

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	15.06.2015	12:58		DEF	
<b>Annule et remplace</b>	la version du rapport commission				

<b>Auteur(s):</b> Commission Cinéma	<b>Lié à:</b>
<b>Titre:</b> Amendement au projet de loi sur l'accès des personnes mineures aux représentations cinématographiques, aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs (LAMICAL)	ad 15.008
<p><b>Contenu:</b></p> <p>Article 3, alinéa 4 (nouveau) :</p> <p><i>Les enfants et les adolescents âgés jusqu'à deux ans de moins que l'âge d'admission prévu peuvent voir des films figurant dans la catégorie supérieure s'ils sont accompagnés d'une personne exerçant l'autorité parentale au sens des articles 296ss CC.</i></p>	
<p><b>Motivation (facultatif):</b></p> <p>Lors de l'examen du rapport du Conseil d'Etat, la commission Cinéma a accepté l'amendement suivant:</p> <p><i>L'âge d'admission est abaissé de deux ans si la personne mineure est accompagnée d'un adulte ayant autorité sur lui.</i></p> <p>Cet amendement a été par la suite contrôlé par le service juridique et ce dernier nous a recommandé de le modifier comme présenté ci-dessus dans le respect de la convention sur la Commission nationale du film et de la protection des mineurs qui prévoit à son article 2, alinéa 3, la teneur telle qu'elle est rédigée dans notre nouvel amendement.</p> <p>Par conséquent, <b><u>l'amendement ci-dessus annule et remplace celui qui figure dans le rapport de notre commission, du 11 juin 2015.</u></b></p>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Damien Schär, président de la commission	
<b>Autres signataires (nom, prénom)</b>	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

**ENVOYER**